**Secteur privé :**

**Mon parcours de Formation 2023**

**Comment m’inscrire en formation**

**☞ Je recherche ma formation dans la liste du syndicat ;**

**☞ Je choisis la formation qui se déroule au plus proche de mon domicile selon les propositions annuelles. En cas d’impossibilité je contact mon syndicat ;**

**☞ Je peux bénéficier d’une prise en charge de mon hébergement et du repas du soir par la CFDT, à condition que la distance « domicile/lieu de formation » soit supérieure à 100 kms ou que le temps de trajet soit supérieur à 1H15.**

**Si je souhaite participer à une session ne respectant pas les critères définis par l’URI, ni les kilomètres supplémentaires, ni l’hébergement si celui-ci n’était pas à prévoir ;**

**☞ Je remplis le bulletin d’inscription (recto/verso)(en annexe). J’indique mon adresse mail personnelle de façon lisible, afin de permettre la transmission des documents ;**

**☞ Je transmets mon bulletin d’inscription à mon syndicat professionnel pour validation. Le syndicat se charge de transmettre mon inscription au secteur formation;**

**☞ Je fais une demande de congé de formation auprès de mon employeur le plus rapidement possible et au plus tard 30 jours avant la date de la session, sauf exception prévue dans la convention collective ou par un accord d’entreprise (Diverses demandes en annexe). L’employeur à 8 jours pour éventuellement refuser votre demande de formation. Passé ce délai il ne peut vous interdire de partir en formation;**

**☞ Je reçois une confirmation d’inscription de secteur formation après validation par le syndicat ;**

**☞ Je reçois ma convocation par mail au plus tard 15 jours avant le début du stage, qui me confirme la date, l’heure et l’adresse du lieu de formation ;**

**☞ Je m’engage à participer à la totalité de la formation. Je préviens le secteur formation par mail en cas de désistement, de retard ou d’un imprévu au cours de la formation (convocation employeur pour un CSE par exemple. A indiquer le jour de la formation à l’animateur) le plus en amont possible ;**

**☞ Je fournis un RIB au plus tard le jour de la formation pour le remboursement des frais qui se fait uniquement par virement. ATTENTION : Aucun remboursement ne sera effectué si le RIB ou les justificatifs arrivent plus de 8 jours après la formation ;**

**☞ Je reçois une attestation de présence à la formation, ainsi que les documents stagiaire par mail.**

**Mon parcours d’élu au Comité Social et Economique**

**LES INDISPENSABLES**

**Formation Economique Niveau 2**

**Mission SSCT Niveau 1**

**Lutter contre les violences sexistes et sexuelles au travail**

➊

***LA FORMATION DE BASE***

***Formation Economique Niveau 1***

➋

**LES SPECIALISATIONS**

**Comptes et Règlement Intérieur du CSE**

**Mission SSCT Niveau 2**

**Agir pour le maintien dans l’emploi S1 et S2**

**Qualité de vie et des conditions de travail**

➌

Depuis le 1er janvier 2020, la mise en place des CSE s’est faite en même temps que des restructurations en profondeur des périmètres des entreprises. Le fonctionnement collectif des sections syndicales a été fortement impacté.

Il est donc important que tous les élus se forment pour s’approprier le fonctionnement de la nouvelle instance et les enjeux du dialogue social selon la CFDT dans l’entreprise.

Le Syndicat Santé-Sociaux est conscient que les dates des élections ne correspondent pas forcément aux dates des formations. Aussi pour ceux qui ont des élections en 2023 il peut exister 2 cas de figure dans le financement de la formation CSE ou SSCT et dans la demande de formation à faire à l’employeur.

* Pour ce qui concerne les élus en place le financement de la formation se fait au travers du budget de fonctionnement et la demande à l’employeur se fait **sur le modèle formation économique des élus CSE** et pour la formation SSCT le financement est assuré par l’employeur, la demande de formation se fait sur **le modèle formations des membres du CSE-Mission SSCT ;**

**Formations CSE + 50**

* Pour les militants présentés sur une liste syndical ou susceptible d’être présenté aux élections le financement sera assuré par la CFDT et la demande de formation sera faite sur le modèle **Congé de formation économique sociale environnementale et syndicale.**

**Formation à destination des élus CSE ou candidats CSE + Représentant syndical**

⯈ Formation économique Niveau 1

* Du 8 au 10 mars 2023 à Metz
* Du 3 au 5 mai 2023 à Nancy
* Du 18 au 20 octobre 2023 à Metz

⯈ Formation économique Niveau 2

* Du 25 au 27 avril 2023 à Metz
* Du 9 au 11 octobre 2023 à Nancy

⯈ Compte et règlement intérieur du CSE ( Secrétaire et tésorier)

* Du 8 au 9 juin 2023 en visio
* Du 26 au 27 septembre 2023 en visio

**Formation CSE – 50**

**Formation à destination des élus CSE et DS**

* Du 23 au 24 mars 2023 et 16 mai 2023 en Visio

**Formation Mission SSCT**

**Formation à destination des élus**

⯈ SSCT Niveau 1

* Du 13 au 15 mars et du 11 au 12 avril 2023 à Nancy
* Du 18 au 20 avril et du 5 au 6 juin 2023 à Metz
* Du 3 au 5 octobre et du 14 au 15 novembre 2023 à Metz
* Du 17 au 19 octobre et du 15 au 16 novembre 2023 à Nancy

⯈ SSCT Niveau 2 (RPS)

* Du 19 au 20 juin 2023 à Metz

**Formation QVT**

**Formation à destination des élus CSE et DS**

**Lutter contre les violences sexistes**

* Du 27 au 28 juin 2023 à Metz
* Du 14 au 15 septembre 2023 à Nancy

**Formation à destination du référent harcèlement, élus CSE et DS**

**La Communication**

* 10 mai 2023 à Metz
* 14 novembre 2023 en visio

**Formation à destination de tous les adhérents**

⯈ Communication Numérique

* Du 17 au 18 octobre 2023 à Nancy

⯈ Communication écrite

* Du 21 au 22 novembre 2023 à Metz

⯈ Communication orale

* Du 29 au 30 mars 2023 à Nancy
* Du 27 au 28 juin 2023 à Metz

**L’assistance**

**Formation à destination de tout militant appelé à Assister un salarié lors d’un entretien préalable à sanction.**

⯈ Assister un salarié dans le secteur privé

* Du 10 au 11 mai 2023 à Metz
* Du 6 au 7 juin 2023 à Nancy
* Du 23 au 24 novembre 2023 à Metz

**Connaissance de la CFDT**

**Formation à destination des nouveaux adhérents et tout militant souhaitant approfondir sa connaissance**

⯈ Découverte de la CFDT

* Du 13 au 14 avril 2023 à Nancy
* Du 3 au 4 mai 2023 à Metz
* Du 26 au 27 octobre 2023 à Epinal
* Du 15 et 16 novembre 2023 en visio

**Délégué(e) Syndical(e)**

**Formation à destination des militants en poste ou susceptibles de devenir DS**

⯈ Délégué Syndical

* Du 22 au 24 mars 2023 à Metz
* Du 6 au 8 juin 2023 à Nancy
* Du 4 au 6 décembre 2023 en visio

**Les Élections**

**Formation à destination des DS et des militants appelés à préparer les élections**

⯈ Négociation du Protocole d’Accord Préélectoral

* Le 9 février 2023 en visio
* Le 22 mai 2023 en visio

⯈ Préparer les élections

* Du 15 et 16 mars 2023 à Metz
* Du 12 au 13 avril 2023 à Nancy
* Du 26 au 27 septembre 2023 à Metz
* Du 12 au 13 Décembre 2023 à Nancy

**Formation à destination des Délégués Syndicaux et membre de la délégation**

**La Négociation dans l’entreprise**

⯈ Pratique de négociation

* Du 4 au 5 avril 2023 à Nancy
* Du 16 au 17 mai 2023 à Metz
* Du 16 au 17 novembre 2023 à Nancy

⯈ Cadre de la Négociation

* Du 12 au 13 octobre 2023 à Nancy

**Le juridique**

**Formation à destination des Délégués syndicaux, membres CSE et militant intéressés par le juridique**

⯈ Code du travail et action syndicale

* Le 12 mai 2023 à Nancy

D’autres formations sur demande et en attente de catalogue

**Développement**

⯈ Faire adhérer

* Du 16 au 17 mai 2023 à Metz
* Du 20 au 21 juin 2023 à Nancy
* Du 12 au 13 Octobre 2023 à Metz
* Du 22 au 23 novembre 2023 à Nancy

**Formation à destination de la section syndicale**

**Les droits à congés de formation économique, sociale, environnemental et syndicale**

***Pour tous les salariés du secteur privé***

**Code du travail : article L.2145-1 à L.2145-13**

**Durée du congé :**

**⯈ 12 jours par an** par salarié en fonction de l’effectif de l’entreprise ou de l’établissement ;

⯈ **6 jours supplémentaires** pour les salariés du secteur privé appelés à exercer des fonctions syndicales ou les animateurs de formation.

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à ½ journée

**Choix de l’organisme de formation**

*Il relève du choix du salarié et ne peut être imposé par l’employeur*

Cependant, l’organisme qui dispense la formation doit être agréé. C’est le cas de la CFDT (Arrêté du 25 janvier 2021 paru au JORF du 30 janvier 2021).

**Frais pédagogiques :**

La prise en charge des frais de formation peut être négociée en amont. Certaines conventions, accords d’entreprise peuvent prévoir des droits également (à vérifier auprès de votre DS).

Le CSE peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des élus suppléants et des Délégués syndicaux de l’entreprise (art.L.2315-61 du code du travail).

Pour la formation SSCT, les frais pédagogique, de déplacement, de repas et le cas échéant d’hébergement sont à la charge de l’employeur. Une convention est envoyée à la validation de l’inscription. L’employeur maintient obligatoirement la rémunération.

Pour la formation économique CSE, la prise en charge des frais de formation sont imputable sur le budget de fonctionnement du CSE (art.L.2315-63 du code du trav.). La demande de prise en charge des frais pédagogiques, de déplacement, de repas et le cas échéant d’hébergement, est faite auprès du CSE, en même temps que la demande de congé de formation. Une convention de prise en charge sera envoyée par mail au militant pour transmission au CSE. La rémunération est maintenue par l’employeur.

**Maintien du salaire :**

L’employeur a obligation de maintenir la rémunération totale du participant à la formation (article L.2145-6 du Code du travail).

**Assimilation à du travail effectif :**

La durée du congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Pendant la durée du congé de formation, le salarié bénéficie de la législation sur les accidents du travail (sur le trajet domicile/lieu de stage et pendant la durée de celui-ci).

La durée du congé de formation est assimilée à une durée de travail effectif, pour la détermination de l’ensemble des droits résultant du contrat de travail : droit à congés payés, aux prestations d’assurances sociales et familiales (Art.L.2145-10 du Code du trav.).

**ATTENTION :** L’employeur maintient les horaires que vous auriez dû faire, ni plus ni moins. En cas de repos hebdomadaire vous ne pouvez pas demander une autre journée de repos.

**Le délai de dépôt du congé de formation :**

Le salarié adresse à l’employeur, au moins 30 jours avant le début de la formation, une demande l’informant de sa volonté de bénéficier d’un congé de formation. Il précise la date et la durée de l’absence sollicitée ainsi que le nom de l’organisme responsable du stage pu de la session (Ar.R.2145-4 du Code du trav.). Faite vos demandes par mail avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé.

Le syndicat Santé-Sociaux 54 préconise que vous fassiez vos demandes le plus rapidement pour l’ensemble de l’année, dans la mesure du possible. Il sera toujours temps d’annuler en cas d’empêchement de dernière minute.

**Le délai de réponse de l’employeur :**

L’employeur a 8 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, l’employeur ne peut plus refuser le congé (Art.R.2145-5 du code du trav.).

**Les cas de refus et obligation de l’employeur :**

S’il peut démontrer que l’absence est préjudiciable à la production et la bonne marche de l’entreprise.

Dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande, l’employeur doit notifier et motiver son refus à l’intéressé, après avis conforme du CSE. Les demandes déjà différées précédemment doivent être satisfaites en priorité. Une demande de formation des élus au CSE aux missions SSCT ne peut être reportée au-delà de la limite de six mois. Pour contester un refus injustifié, saisir le bureau de jugement du Conseil de Prud’hommes qui statuera en dernier ressort selon les formes applicables au référé (Art.L.2145-11 du code du Trav.).

**La Formation économique CSE**

La durée du congé est de 5 jours renouvelable tous les 4 ans. La durée du stage n’est pas déduite du crédit d’heures de délégation des membres du CSE mais imputé sur la durée du CFESES. La rémunération est maintenue par l’employeur.

[**Article L2315-63**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035627348/2018-01-01)

[**Création Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000035608975/2017-09-24/)

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article [L. 2145-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033010920&dateTexte=&categorieLien=cid), d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique.  
  
Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles [L. 2145-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033010890&dateTexte=&categorieLien=cid) et suivants.

**La Formation SSCT :**

La durée du congé est de 5 jours pour tous les élus titulaires ou suppléants au CSE au 1er mandat, peu importe l’effectif de l’entreprise.

3 jours de formation pour tous les élus titulaires ou suppléants au CSE au 2ème mandat ;

5 jours de formation pour tous les élus CSE membres de commission SSCT dans les entreprises d’au moins 300 salariés au 2ème mandat.

La durée du stage n’est pas déduite du crédit d’heures de délégation, mais imputée sur la durée CFESES. La formation concerne les élus titulaires et suppléants. L’employeur maintient obligatoirement la rémunération.

[**Article L2315-18**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036262456/2018-01-01)

[**Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036241430/2017-12-22/)

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, ou, le cas échéant, les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.  
  
Le financement de la formation prévue à l'alinéa précédent est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

[**Article R2315-20**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036419620?init=true&page=1&query=R2315-20&searchField=ALL&tab_selection=all)

[**Création Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036408282/2017-12-31/)

Les frais de déplacement au titre de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont pris en charge par l'employeur à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation.  
  
Les frais de séjour sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

[**Article R2315-21**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036419623?init=true&page=1&query=R2315-20&searchField=ALL&tab_selection=all)

[**Création Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036408282/2017-12-31/)

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

[**Article R2315-22**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036419625?init=true&page=1&query=R2315-20&searchField=ALL&tab_selection=all)

[**Création Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036408282/2017-12-31/)

Les dépenses de rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1.  
  
Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

**Les différents Financements**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de congé** | **Maintien du salaire** | **Frais pédagogiques, hébergement, transport** |
| Congé de Formation Économique, Sociale, Environnementale et Syndicale | **Oui** par l’employeur Art.L2145-5 et L2145-6 du Code du travail | Pas d’obligation de prise en charge par l’employeur.  **Possibilité de prise en charge :**  **⯈** Par l’employeur, en cas de négociation favorable ;  **⯈** Par le CSE qui peut prévoir une ligne budgétaire dans le budget de fonctionnement pour les DS ou les suppléants du CSE (Art.L2315-61 du CT)  **⯈** A défaut par la CFDT |
| Formation Économique des élus du CSE Secteur privé. | **Oui** par l’employeur | **Prise en charge sur le budget de fonctionnement du CSE pour les titulaires** (L2315-63 du code du trav.)  Possible pour les élus suppléants et les représentants syndicaux si une résolution a été prise en ce sens ;  Une convention est transmise au CSE lors de l’inscription. |
| Formation SSCT et référent harcèlement du secteur privé | **Oui** par l’employeur | **Prise en charge par l’employeur** pour les élus titulaires et suppléants et le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (L2315-18 du code du trav.) |

**TOUT LES ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LA FORMATION**

[**Article L2143-3**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036761993)

[**Modifié par LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 6 (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036758408/2018-04-01/)

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.  
  
Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au même premier alinéa, ou si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées audit premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou parmi ses anciens élus ayant atteint la limite de durée d'exercice du mandat au comité social et économique fixée au deuxième alinéa de l'article [L. 2314-33](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000035616841&dateTexte=&categorieLien=cid).  
  
La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs.  
  
Elle peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques.

* Section 1 : Formation économique, sociale, environnementale et syndicale (Articles L2145-1 à L2145-4)
  + [**Article L2145-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975295)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu à l'article L. 2145-5. La durée totale des congés pris à ce titre dans l'année par un salarié ne peut excéder dix-huit jours.

* + [**Article L2145-2**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033023326)

La formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique et social, et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés peut être assurée :

1° Soit par des centres spécialisés, directement rattachés aux organisations syndicales représentatives ;

2° Soit par des instituts internes aux universités.

Toutefois, des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales peuvent participer à la formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés. Pour bénéficier des dispositions de l'article L. 2145-3, ces organismes doivent avoir reçu l'agrément du ministre chargé du travail.

* + [**Article L2145-3**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033023320)

L'Etat apporte une aide financière à la formation des salariés mentionnés à [l'article L. 2145-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033023334&dateTexte=&categorieLien=id)et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés par la subvention mentionnée au 3° du I de [l'article L. 2135-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028689581&dateTexte=&categorieLien=cid)et par une subvention aux instituts mentionnés au 2° de [l'article L. 2145-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033023326&dateTexte=&categorieLien=id).

* + [**Article L2145-4**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033023317)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

* Section 2 : Congés de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (Articles L2145-5 à L2145-13)
  + [**Article L2145-5**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975285)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et environnementale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article [L. 2135-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028689585&dateTexte=&categorieLien=cid), soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés.

* + [**Article L2145-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975292)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération.

L'employeur verse les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.

* + [**Article L2145-7**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975281)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

La durée totale des congés de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions.

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à une demi-journée.

* + [**Article L2145-8**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035653109)

[**Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000035608981/2017-09-24/)

Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues à la présente sous-section ainsi qu'aux articles [L. 2325-44](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902102&dateTexte=&categorieLien=cid)et [L. 4614-14](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903342&dateTexte=&categorieLien=cid) relatifs à la formation des membres de la délégation du comité social et économique, ne peut dépasser un maximum fixé par voie réglementaire compte tenu de l'effectif de l'établissement.

Cet arrêté fixe également, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congés pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés mentionnés au premier alinéa.

* + [**Article L2145-9**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975279)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

Les demandeurs d'emploi peuvent participer aux stages de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale dans la limite des durées de douze et dix-huit jours par période annuelle prévues pour les salariés.

Les travailleurs privés d'emploi continuent de bénéficier du revenu de remplacement auquel ils ont droit pendant la durée des stages considérés.

* + [**Article L2145-10**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975275)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

La durée du ou des congés de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.

* + [**Article L2145-11**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975272)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

Le congé de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus du congé par l'employeur est motivé.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

* + [**Article L2145-12**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033010925)

[**Création LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000033001056/2016-08-10/)

Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent :

1° Contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par la présente sous-section, notamment en matière de rémunération ;

2° Préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession ;

3° Fixer les modalités du financement de la formation, destiné à couvrir les frais pédagogiques ainsi que les dépenses d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs ;

4° Définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent ;

5° Prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation.

Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.

* + [**Article L2145-13**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975266)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

Les conditions d'application des dispositions relatives au congé de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale, ainsi qu'au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu par l'article [L. 2233-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901731&dateTexte=&categorieLien=cid) sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

[**Article L2315-18**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043894249?init=true&page=1&query=Article+L2315-18+-+Code+du+travail&searchField=ALL&tab_selection=all)

[**Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 39**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043886805/2022-03-31/)

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et le référent prévu au dernier alinéa de l'article [L. 2314-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901871&dateTexte=&categorieLien=cid) bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La formation est d'une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

1° De trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;

2° De cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins trois cents salariés.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2315-22-1, le financement de la formation prévue au premier alinéa du présent article est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

[**Article L2315-61**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036761916)

[**Modifié par LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 6 (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036758408/2018-04-01/)

L'employeur verse au comité social et économique une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

1° 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de cinquante à moins de deux mille salariés ;

2° 0,22 % de la masse salariale brute dans les entreprises d'au moins deux mille salariés.

Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,22 % de la masse salariale brute.

Le comité social et économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués syndicaux de l'entreprise ainsi qu'à la formation des représentants de proximité, lorsqu'ils existent. Il peut également décider, par une délibération, de transférer une partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité social et économique ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article [L. 2315-65](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000035627354&dateTexte=&categorieLien=cid)et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article [L. 2315-69](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000035627362&dateTexte=&categorieLien=cid).

Pour l'application des dispositions du présent article, la masse salariale brute est constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application des [dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741953&dateTexte=&categorieLien=cid)ou de l'[article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006585682&dateTexte=&categorieLien=cid), à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Lorsque le financement des frais d'expertise est pris en charge par l'employeur en application du 3° de l'article [L. 2315-80](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000035628319&dateTexte=&categorieLien=cid) du présent code, le comité social et économique ne peut pas décider de transférer d'excédents du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles pendant les trois années suivantes.

[**Article L2315-63**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975219)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article [L. 2145-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000043975272&dateTexte=&categorieLien=id), d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique. Cette formation peut notamment porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises.

Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu aux articles [L. 2145-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000043975285&dateTexte=&categorieLien=id) et suivants.

[**Article L1232-12**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975259?init=true&page=1&query=Article+L1232-12+-+Code+du+travail&searchField=ALL&tab_selection=all)

[**Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043957770/2021-08-25/)

L'employeur accorde au conseiller du salarié, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit.

Les dispositions des [articles L. 2145-5 à L. 2145-10 et L. 2145-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033010890&dateTexte=&categorieLien=cid), relatives au congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale, sont applicables à ces autorisations.

[**Article R2145-4**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045680800?init=true&page=1&query=Article+R2145-4+-+Code+du+travail&searchField=ALL&tab_selection=all)

[**Modifié par Décret n°2022-678 du 26 avril 2022 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000045670273/2022-04-28/)

Le salarié adresse à l'employeur, au moins trente jours avant le début du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale, une demande l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé.

Il précise la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

[**Article R2145-5**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045680792?init=true&page=1&query=Article+R2145-4+-+Code+du+travail&searchField=ALL&tab_selection=all)

[**Modifié par Décret n°2022-678 du 26 avril 2022 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000045670273/2022-04-28/)

Le refus du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale par l'employeur est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de sa demande.

En cas de différend, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes saisi en application de l'article [L. 2145-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033010920&dateTexte=&categorieLien=cid) statue en dernier ressort, selon la procédure accélérée au fond.

[**Article R4614-21**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018528709/2008-05-01)

**Version en vigueur du 01 mai 2008 au 01 janvier 2018**

[**Abrogé par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036408282/2017-12-31/)[**Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000018456736/2008-03-13/)

La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet :  
1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;  
2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.